

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BRENNTAG MEDITERRANEE

21 boulevard de l'Europe
ZI Les Estroublans - BP 26
13127 Vitrolles

Références : AI-D-2025-0326
Code AIOT : 0006400036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement BRENNTAG MEDITERRANEE implanté 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la perte de confinement d'eau de javel ayant eu lieu sur site le 23/05/2025 lors d'une opération de dépotage d'une citerne contenant de l'eau de javel à 47%.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG MEDITERRANEE
- 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG MEDITERRANEE exerce à Vitrolles une activité de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques industriels.

Implantée sur une parcelle de 33 654 m² depuis 1967, la société exerce les activités suivantes : stockage de produits chimiques (chimie minérale), reconditionnement, distribution, stockage, mélanges liquide/liquide (dilution), conditionnement de produits « piscine ».

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de l'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020	Sans objet
2	Maîtrise de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
3	Rétention de l'aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet
4	Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/04/2014, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à un événement survenu le 23 mai 2025 (cf fiche de constat), il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'accident conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport, présentant les premières analyses sur les causes de l'évènement, les conséquences matérielles et environnementales ainsi que le retour d'expérience sur la gestion de l'évènement.

Ce rapport sera mis à jour au fur et à mesure de la réception des résultats des différentes investigations qui pourront être réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Cette inspection fait suite à l'incident de perte de confinement d'eau de javel 47%, ayant eu lieu le 23 mai 2025 sur le site de Brenntag à Vitrolles. L'exploitant a fait part de cet incident à l'Inspection des installations classées par appel téléphonique à l'astreinte aux alentours de 11h30. Cette communication a été complétée par l'envoi d'une fiche Gravité / Perception (G/P) à 13h.

La fiche G/P a été mise à jour par l'exploitant en fin d'incident et envoyée à l'inspection des installations classées à 15h.

Circonstances :

La perte de confinement d'eau de javel a eu lieu lors d'une opération de dépotage d'une citerne d'eau de javel appartenant à la société de transport Ramirez.

La perte de confinement a eu lieu le 23 mai 2025 vers 11h15, au début de l'opération de dépotage, lors de la mise en fonctionnement du compresseur de la citerne. Un trou a été détecté par l'opérateur Brenntag sur la paroi arrière de la citerne, en partie haute.

L'opération de transfert a immédiatement été arrêtée par l'exploitant. Du fait de la localisation de la perte de confinement, l'épandage du produit s'est effectué en partie à l'extérieur de l'aire de dépotage.

Le plan d'opération interne (POI) a été déclenché par l'exploitant à 11h15. Les pompiers ont réceptionné l'appel de l'exploitant à 11h25 et sont arrivés sur site à 11h36.

27 personnes présentes sur site ont été confinées dans les bureaux administratifs et la télé-alerte de confinement des riverains a été lancée. 5 personnes de la société CEGELEC ont été confinés.

La fuite sur la citerne a été colmatée par les pompiers et le produit présent dans la citerne a été transféré, par une pompe mobile, dans la cuve de stockage de l'exploitant. De l'absorbant a été mis en place sur l'aire de dépotage.

Une mesure de concentration de chlore a été réalisée par les pompiers du SDIS en bordure du site (tubes Draeger Cl₂). La concentration maximale mesurée a été de 0.9 ppm à 10 m de la nappe sous le vent.

La fin du POI a eu lieu à 14h50.

La citerne est repartie vide à son point de chargement.

Causes :

La cause de la perte de confinement au niveau de la citerne n'était pas connue le jour de l'inspection. L'exploitant a déclaré s'être rapproché du fabricant du produit, afin d'avoir plus de renseignements de la part de la société de transport (société sous-traitante du fabricant).

Conséquences :

Au regard des mesures réalisées par les pompiers aux alentours de la perte de confinement, l'impact environnemental côté air est resté très limité.

L'exploitant estime, par bilan matière, à 2000 litres maximum la quantité d'eau de javel épandue au niveau de l'aire de dépotage ainsi que partiellement à l'extérieur de l'aire. Le réseau d'effluents basiques a été obstrué par l'exploitant par la mise en place de tapis obturateurs et le produit épandu a été dirigé vers le réseau d'eau pluvial. Du fait de l'isolement préalable de ce réseau (arrêt de la pompe de relevage), l'intégralité du produit accumulé en point bas du site a pu être pompé dans un cubitainer. Il n'y a pas eu de rejet à l'extérieur du site et donc pas d'impact du milieu eau.

Aucune conséquence sur les personnes n'a été enregistrée.

Gestion de l'incident :

Le SDIS est intervenu très rapidement après le déclenchement du POI. La fuite a rapidement pu être colmatée par le SDIS et le produit présent dans la citerne a pu être transféré à l'aide d'une pompe mobile vers la cuve de stockage prévue à cet effet.

L'impact sur l'environnement a pu être limité du fait du confinement du produit épandu en point bas du site et de la mise sous rétention du site.

La visite des installations a permis de constater le nettoyage de l'aire de dépotage ainsi que la mise en cubitainer du produit récupéré en point bas du site (environ 900 l de produit pur et 1500 l liés au rinçage des sols et du réseau pluvial).

Ce produit sera évacué en tant que déchet, dans une filière appropriée. Les 3 cubitainers (2 pleins

et un à moitié) étaient stockés sur site et étiquetés « <i>hypochlorite de sodium 50 % A DETRUIRE</i> » Ce lot a été numéroté : N°140583.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maitrise de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Autre, Maitrise de l'exploitation
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le formulaire utilisé pour la réception administrative de la citerne de livraison d'eau de javel, qui indique les informations relatives au fournisseur du produit ainsi qu'à la société de transport. La quantité de produit contenue dans la citerne est également renseignée. La procédure de dépotage est encadrée par une check-list qui stipule les précautions à prendre avant de lancer l'opération de dépotage. Une vérification est faite par l'opérateur afin de s'assurer que la quantité à livrer est compatible avec la quantité présente dans la cuve de stockage. Chaque poste de dépotage dispose d'une clé spécifique autorisant le dépotage qui est fournie par le chef d'équipe avant lancement du dépotage (après une seconde vérification de la compatibilité entre le produit livré et la cuve de réception). Il n'y a pas eu d'écart détecté par exploitant avant le lancement de l'opération de dépotage. L'Inspection fait remarquer à l'exploitant que pour l'opération de dépotage en cours lors de la visite, le flexible a été connecté par le chauffeur alors que la procédure prévoit que cela soit réalisé par l'opérateur BRENNTAG. Un contrôle est néanmoins assuré par l'opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention de l'aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25. B.-Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.
Constats : L'aire de dépotage de l'eau de javel est étanche. En exploitation normale, les effluents de cette aire sont dirigés vers la cuve de réception des effluents basiques de la station de traitement du site.

Lors de la perte de confinement d'eau de javel, l'exploitant a appliqué les consignes prévues dans la fiche reflexe "Epandage" qui fait partie du Plan d'Opération Interne du site (v 10 du 10/02/2025). Il a mis en place un tapis obturateur au niveau du caniveau des effluents basiques et a dirigé le produit épandu vers le réseau pluvial du site, préalablement isolé par rapport à l'extérieur (arrêt d'urgence de la pompe de relevage). Il est à signaler que la pompe de relevage s'arrête automatiquement sur détection de pH acide ou basique. Le risque de contamination du milieu extérieur est ainsi limité. La cuve de réception des effluents basiques a une capacité de 15 m3, inférieure à la capacité totale de la citerne, soit environ 25 tonnes. Toutefois, l'exploitant indique qu'en cas de besoin, la fosse de la station de traitement, d'une capacité de 400 m3 peut également être utilisée pour réceptionner des effluents basiques. En cas de perte de confinement de produit pur, l'exploitant fait le choix de s'appuyer sur le réseau pluvial pour collecter le produit épandu en point bas du site. Le produit est ensuite pompé et éliminé en tant que déchet, sans passer par la station de traitement du site. Lors de la visite, il a été constaté que l'avaloir de la zone de dépotage base était partiellement obstrué. L'exploitant a demandé à ses équipes une action corrective de nettoyage immédiate. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/04/2014, article Annexe I
Thème(s) : Autre, Surveillance des performances
Prescription contrôlée : 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : L'incident a été classé en tant qu'accident d'exploitation sans conséquence majeure (cf. à la procédure interne Procédure accident/incident sérieux, revue le 12/05/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il

précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

Conformément à l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'Inspection attend de la part de l'exploitant la transmission d'un rapport d'accident sous 15 jours à compter de la réception de ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois